

COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS (SOCIÉTÉS PRIVÉES)

LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE NE VISE QUE LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE OU PENDANT TOUTE PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE, LE CAS ÉCHÉANT. VEUILLEZ LIRE L'ENTIÈRETÉ DE VOTRE CONTRAT ATTENTIVEMENT.

En contrepartie du paiement de la prime et sous réserve des Conditions particulières, des Dispositions générales, ainsi que des modalités, conditions et limitations de la présente couverture d'assurance, le Souscripteur et les **Assurés** conviennent de ce qui suit :

I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

(A) Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées :

Le Souscripteur convient de payer, au nom d'une **personne assurée**, un **sinistre** pour lequel elle n'est pas indemnisée par la **société** en cas de **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, en raison d'un **acte fautif**.

(B) Garantie relative à l'indemnisation de la responsabilité civile des personnes assurées :

Le Souscripteur convient de payer, au nom de la **société**, un **sinistre** à l'égard duquel la **société** accorde à une **personne assurée** une indemnisation, dans la mesure autorisée ou exigée par la loi, en cas de **réclamation** présentée pour la première fois contre cette **personne assurée** pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, en raison d'un **acte fautif**.

(C) Garantie responsabilité civile de la société :

Le Souscripteur convient de payer, au nom de la **société**, un **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre elle pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, en raison d'un **acte fautif**.

(D) Garantie visant les frais d'enquête relatifs à une action oblique :

Le Souscripteur convient de payer, au nom de la **société**, à concurrence de la sous-limite de garantie stipulée aux Conditions particulières pour cette garantie (D), les **frais d'enquête** engagés par la **société**, avec le consentement préalable du Souscripteur, en lien avec une action oblique ou demande dérivée présentée pour la première fois pendant la **période d'assurance** ou pendant la période de **garantie subséquente**, le cas échéant, et alléguant un **acte fautif** commis par une **personne assurée** avant ou pendant la **période d'assurance**.

(E) Garantie relative aux frais de gestion de crise A&D :

Le Souscripteur convient de payer, au nom de la **société**, à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cette garantie (E), les **frais de gestion de crise** engagés par la **société**, avec le consentement préalable du Souscripteur, en lien avec un **événement de gestion de crise** survenu pour la première fois pendant la **période d'assurance**.

(F) Montant de garantie additionnel pour les personnes assurées :

- (1) Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cette garantie (F) est un montant de garantie additionnel qui s'ajoute en sus du montant de garantie pour l'ensemble du contrat.
- (2) Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cette garantie (F) s'applique uniquement à tout **sinistre** découlant d'une **réclamation** présentée contre une **personne assurée** couverte par la garantie (A) **Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées** de la présente couverture d'assurance.
- (3) Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cette garantie (F) vient en excédent de toute autre assurance valide, y compris toute assurance excédentaire au présent contrat, cette autre assurance devant être entièrement épuisée avant que le Souscripteur ait quelque obligation que ce soit d'effectuer un paiement en vertu de cette garantie.

(G) Garantie relative aux frais de protection des membres de la direction :

Le Souscripteur convient de payer, au nom d'un **membre de la direction**, à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour cette garantie (G), pour :

- (1) les **frais de protection des actifs**, les **frais de protection contre la détention**, et les **frais liés à la protection de la réputation personnelle** engagés par un **membre de la direction**, avec le consentement écrit préalable du Souscripteur, découlant d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre ce **membre de la direction** pendant la **période d'assurance**;
- (2) les **frais d'enquête personnelle**.

II. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente assurance, on entend par :

(A) « Acte fautif » :

- (1) un acte, une erreur, une omission, une déclaration erronée ou trompeuse ou un manquement à des obligations commis ou prétendument commis par une **personne assurée** en sa qualité à ce titre, ou de toute affaire reprochée à une **personne assurée** du simple fait de son statut à ce titre;
 - (2) un acte, une erreur, une omission, une déclaration erronée ou trompeuse ou un manquement à des obligations commis ou prétendument commis par une **personne assurée** dans le cadre de ses **fonctions au sein d'une entité extérieure**;
 - (3) un **acte fautif d'un professionnel à l'emploi**;
 - (4) aux fins de la garantie (C) **Garantie responsabilité civile de la société** de la présente couverture d'assurance, d'un acte, une erreur, une omission, une déclaration erronée ou trompeuse ou d'un manquement à des obligations commis ou prétendument commis par la **société**.
- (B) « **Acte fautif d'un professionnel à l'emploi** » : un acte, une erreur ou une omission commis ou prétendument commis dans le cadre de services professionnels rendus pour la **société**, ou le défaut de rendre de tels services, par un **employé** ou un **membre de la direction** qui est un comptable professionnel agréé, et uniquement dans le cadre de ses fonctions à ce titre.

- (C) « **Acte fautif lié à une tournée de présentation** » : un **acte fautif** avéré ou allégué commis avant la date de prise d'effet d'un premier appel public à l'épargne visant les titres de la **société** et se rapportant à des présentations et représentations à des prêteurs, investisseurs, investisseurs potentiels et analystes parallèlement à cette première offre publique initiale.
- (D) « **Assuré** » : la **société** et toute **personne assurée**.
- (E) « **Crise relative à la réputation personnelle** » : une déclaration négative faisant partie d'un communiqué de presse ou publiée par un média imprimé ou électronique au sujet d'un **membre de la direction** et faite pendant la **période d'assurance** par un porte-parole autorisé d'un **organisme de réglementation**.
- (F) « **Date des litiges en instance ou antérieurs** » : la date de prise d'effet de la présente couverture d'assurance (ou la date de prise d'effet du premier contrat émis par le Souscripteur à la **société désignée** comprenant la présente Couverture d'assurance dans le cadre d'une suite ininterrompue de renouvellements) ou tel que prévu par un avenant modifiant la présente Couverture d'assurance.
- (G) « **Employé** » : toute personne physique dont le travail ou les services ont été, sont ou seront à la fois retenus et dirigés par la **société**, que ce soit dans un poste de supervision, de collègue, de subordination ou autre, y compris les postes à temps partiel, saisonniers et temporaires. Le terme **employé** comprend également :
- (1) tout bénévole travaillant pour la **société**;
 - (2) toute personne dont les services sont loués et qui travaille pour la **société**, mais seulement dans la mesure où cette personne est indemnisée par la **société** au même titre que ses employés;
 - (3) tout entrepreneur indépendant qui travaille pour la **société**, mais seulement dans la mesure où cet entrepreneur indépendant est indemnisée par la **société** au même titre que ses employés; ou
 - (4) tout entrepreneur indépendant qui dépend financièrement de la société.
- (H) « **Entité extérieure** » :
- (1) toute entité sans but lucratif et toute entité à but lucratif dont les titres ne sont pas cotés en bourse et qui est exclue de la définition de **société**; et
 - (2) toute autre entité à but lucratif ajoutée explicitement à titre d'**entité extérieure** au moyen d'un avenant écrit annexé à la présente Couverture d'assurance.
- (I) « **Événement de gestion de crise** » : l'un ou l'autre des événements suivants donnant lieu à la publication d'informations qui ont causé un préjudice public important à la **société**:
- (1) le décès, l'inaptitude ou la démission ou la mise en accusation au criminel d'un **membre de la direction** ou d'un **employé** clé;
 - (2) la mise à pied d'**employés**;
 - (3) le défaut de la **société** de rembourser sa dette ou son intention de ne pas la rembourser, ou le fait que la **société** soit en cours de restructuration de dette;
 - (4) la **société** a l'intention de se placer sous la protection de la loi sur la faillite, ou qu'un tiers cherche à faire déclarer une faillite involontaire au nom de la **société**, ou l'imminence d'une procédure de faillite, qu'elle soit volontaire ou non;
 - (5) la mise en accusation de la **société** pour délit de masse, notamment pour dommages corporels, maladies, affections ou le décès d'un groupe de personnes, ou l'endommagement ou la destruction d'un ensemble de biens corporels, y compris la perte de jouissance de ceux-ci;
 - (6) la mise en œuvre ou la menace d'une mise en œuvre de procédures gouvernementales ou réglementaires contre la **société**;
 - (7) l'annonce d'un bénéfice ou d'un bilan des ventes négatifs;
 - (8) le rappel ou le retard de production d'un produit; ou
 - (9) la suspension ou l'annulation des dividendes.
- (J) « **Extradition** » : tout processus formel par lequel une **personne assurée** se trouvant dans n'importe quel pays est rendue à un autre pays pour y subir un procès ou pour répondre à des accusations criminelles, ou aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt la visant, lorsque l'exécution du mandat constitue un élément du processus d'extradition formel.
- (K) « **Fonctions au sein d'une entité extérieure** » : un service fourni par une **personne assurée** agissant en tant qu'observateur ou occupant un poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, de fiduciaire honoraire, de gouverneur, ou un poste de direction équivalent au sein d'une **entité extérieure**, mais uniquement pendant que ce service est fourni à la demande ou sous les directives expresses de la **société**.
- (L) « **Fondé sur** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (M) « **Frais de défense** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (N) « **Frais de gestion de crise** » : les frais et honoraires raisonnables engagés par la **société** pour assumer les services de cabinets de relations publiques, de gestion de crise ou d'un cabinet juridique retenus par la **société** ou par ses **membres de la direction**, avec le consentement du Souscripteur, afin de minimiser tout préjudice public potentiel pour la **société** découlant d'un **événement de gestion de crise**. Les **frais de gestion de crise** ne comprennent pas la rémunération, les salaires, les gages, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux d'un **Assuré**.
- (O) « **Frais d'enquête** » : les frais, honoraires ou charges raisonnables (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, de comptables et d'experts) engagés par la **société**, y compris par son conseil d'administration, son conseil de direction ou leurs comités, en lien avec une enquête ou une évaluation pour déterminer s'il est dans le meilleur intérêt de la **société** d'entreprendre des procédures relativement aux allégations de toute action oblique ou demande dérivée et ce, avant qu'une **réclamation** soit présentée en lien avec une telle action oblique ou demande dérivée.
- Frais d'enquête** ne comprend pas la rémunération, les salaires, les gages, les honoraires, les frais généraux ou la charge relative aux avantages sociaux d'un **Assuré**.
- (P) « **Frais d'enquête personnelle** » : les frais, honoraires et charges engagés par un **membre de la direction**, avec le consentement écrit préalable du Souscripteur, pour préparer une réponse à une demande vérifiable reçue pour la première fois durant la **période d'assurance**, à l'égard d'une entrevue ou de rencontre avec soit :
- (1) un **organisme de réglementation**; ou
 - (2) la **société**, dans le cadre d'une enquête menée par un **organisme de réglementation**;
- à condition que cette entrevue ou rencontre risque d'entraîner la divulgation de renseignements susceptibles de donner lieu à une **réclamation** couverte par la présente Couverture d'assurance.
- Frais d'enquête personnelle** ne comprend pas toute rémunération du **membre de la direction** ou tous frais encourus afin de respecter une demande de fourniture de documents, d'archives ou de renseignements électroniques se trouvant en la possession d'une autre personne que le **membre de la direction**.
- (Q) « **Frais de protection contre la détention** » : les frais et les honoraires raisonnables engagés par un **membre de la direction** pour obtenir sa remise en liberté à la suite d'une arrestation ou d'une détention découlant d'un **acte fautif**, y compris la prime pour cautionnement ou tout autre instrument financier mettant en garantie un certain montant d'argent requis par un tribunal, excluant toute garantie accessoire.
- (R) « **Frais de protection des actifs** » : les honoraires et frais consentis par le Souscripteur et engagés par un **membre de la direction** pour s'opposer aux démarches d'un **organisme de réglementation** visant une saisie ou une ordonnance de saisie des biens personnels ou immeubles de ce **membre de la direction** (y compris les biens ou biens immeubles détenus par un conjoint légitime ou **partenaire domestique**), ou pour obtenir l'annulation ou la révocation d'une ordonnance du tribunal rendue pendant la **période d'assurance** et nuisant de quelque façon que ce soit à l'utilisation de ces biens.
- (S) « **Frais liés à la réputation personnelle** » : les honoraires, frais et charges raisonnables perçus par un cabinet de relations publiques, de gestion de crise ou d'un cabinet juridique, dont les services sont retenus uniquement et exclusivement par un **membre de la direction** pour atténuer les conséquences découlant d'une **crise relative à la réputation personnelle**, et affectant défavorablement la réputation de ce **membre de la direction**.
- (T) « **Garantie subséquente** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (U) « **Insolvabilité financière** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

- (V) « **Législation analogue** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (W) « **Membre de la direction** » : toute personne physique qui est, a été ou devient :
- (1) un administrateur, dirigeant, fiduciaire, fiduciaire honoraire, directeur exécutif, observateur, membre du conseil d'administration, membre du conseil de gestion, membre d'un comité dûment constitué, membre d'un conseil consultatif, chef du contentieux ou gestionnaire de risque, dûment élu, nommé ou *de facto* d'une **société** constituée au Canada; ou
 - (2) tout titulaire d'un poste équivalent à ceux qui sont décrits au paragraphe (1) ci-dessus au sein d'une **société** constituée à l'étranger.
- (X) « **Organisme de réglementation** » :
- (1) toute autorité chargée de l'application de la loi, toute autorité réglementaire ou toute autorité gouvernementale ayant pouvoir d'enquête, de compétence fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale; ou
 - (2) toute autorité de réglementation de toute bourse des valeurs ou de marchandises, ou tout autre organisme auto réglementé.
- (Y) « **Partenaire domestique** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (Z) « **Période d'assurance** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (AA) « **Personne assurée** » :
- (1) un **membre de la direction**; ou
 - (2) un **employé**.
- (BB) « **Polluant** » :
- (1) toute substance se trouvant n'importe où dans le monde et présentant des caractéristiques dangereuses définies ou identifiées dans une liste des substances dangereuses publiée par Environnement et Changement climatique Canada ou par une entité fédérale, provinciale, territoriale, d'État, de comté, municipale ou locale analogue, y compris, sans s'y limiter, tout irritant ou contaminant sous forme solide, liquide, gazeuse ou thermique, ou la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques ou les déchets, y compris les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées; ou
 - (2) toute autre émission atmosphérique, les odeurs, les eaux usées, le pétrole ou les produits pétroliers, les déchets infectieux ou médicaux, l'amiante ou les produits d'amiante ou le bruit.
- (CC) « **Proposition d'assurance** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.
- (DD) « **Réclamation** » :
- (1) toute demande écrite (autre qu'une action oblique ou demande dérivée) visant des redressements pécuniaires ou non pécuniaires, y compris une injonction;
 - (2) toute poursuite civile intentée par la signification d'une plainte, d'une mise en demeure, d'un avis de réclamation ou d'un acte de procédure analogue;
 - (3) toute poursuite pénale ou criminelle intentée par une arrestation, un énoncé des allégations, une dénonciation, une mise en accusation ou un document semblable;
 - (4) toute enquête ou procédure d'ordre administratif ou réglementaire intentée par le dépôt d'un avis d'inculpation, d'une ordonnance officielle d'enquête, d'une plainte ou d'un document semblable;
 - (5) toute procédure d'arbitrage ou de médiation intentée par la réception d'une requête visant la désignation d'un arbitre ou d'un médiateur, d'une demande d'arbitrage ou d'une demande de médiation, ou de tout autre document semblable;
 - (6) tout **recours en cas d'abus**;
- contre un **Assuré** pour un **acte fautif**;
- (7) toute enquête d'ordre civil, criminel, administratif ou réglementaire intentée par la signification à, ou par la réception par, une **personne assurée** d'un avis écrit de la part d'une autorité d'enquête désignant expressément la **personne assurée** comme une personne contre laquelle des accusations formelles pourraient être portées;
 - (8) toute demande officielle d'**extradition** pour un **acte fautif**;
 - (9) toute requête écrite reçue par un **assuré** et visant la suspension ou l'annulation d'un délai de prescription relatif à toute affaire énoncée aux points (1) à (8) ci-dessus;
 - (10) aux fins de la garantie (A) **Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées**, une demande écrite présentée à une **personne assurée** (y compris une **personne assurée** dans le cadre de ses **fonctions au sein d'une entité extérieure**) et engageant sa **responsabilité statutaire** dans l'éventualité où la **société** ou l'**entité extérieure** se trouve en situation d'**insolvabilité financière**; ou
 - (11) Aux fins de la garantie (D) **Garantie visant les frais d'enquête relatifs à une action oblique**, une action dérivée ou une demande dérivée alléguant un **acte fautif** de la part d'une **personne assurée**.
- (EE) « **Recours en cas d'abus** » : une réclamation présentée contre la société ou un membre de la direction dans le but d'obtenir une ordonnance ou une autre mesure de redressement en vertu de l'article 214 ou 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44*, ou d'une **législation analogue**, à l'égard de l'intérêt du plaignant au sein de la **société**.
- (FF) « **Responsabilités statutaires** » :
- (1) les impôts impayés aux termes de l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada;
 - (2) les retenues à la source impayées, y compris l'impôt sur le revenu, les cotisations d'assurance emploi et les cotisations au régime de pension;
 - (3) les indemnités de vacances accumulées et impayées;
 - (4) les salaires impayés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
 - (5) le toute autre somme aux termes d'une **législation analogue**.
- (GG) « **Sinistre** » toute somme qu'un **Assuré** est légalement tenu de payer par suite d'une **réclamation** couverte, y compris, mais sans s'y limiter :
- (1) les dommages-intérêts compensatoires, les jugements (y compris les intérêts courus avant et après jugement), ou les règlements;
 - (2) les dommages punitifs, exemplaires ou multipliés, dans la mesure où ils sont assurables aux termes de la loi d'une juridiction ayant des liens substantiels avec les **Assurés**, le présent contrat ou la **réclamation** donnant lieu à ces dommages et étant le plus favorable à leur assurabilité;
 - (3) les amendes ou pénalités civiles imposées à l'encontre d'une **personne assurée**, y compris en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, de l'alinéa 2(g)(2)(B) du « *Foreign Corrupt Practice Act* » des États-Unis d'Amérique ou de toute **législation analogue**, dans la mesure où les amendes ou pénalités sont assurables aux termes de la loi d'une juridiction ayant des liens substantiels avec les **Assurés**, le présent contrat ou la **réclamation** donnant lieu à ces amendes ou pénalités et étant le plus favorable à leur assurabilité;
 - (4) les **frais de défense**; et
 - (5) aux fins de la garantie (D) **Garantie visant les frais d'enquête relatifs à une action oblique, frais d'enquête**.
- Sinistre ne comprend pas :**
- (a) toute somme non assurable aux termes de la loi en vertu de laquelle la présente couverture d'assurance est interprétée, outre les dispositions prévues aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus;
 - (b) les amendes ou pénalités criminelles imposées à l'encontre d'une **personne assurée** ou les amendes ou pénalités civiles ou criminelles imposées à l'encontre de la **société**;

- (c) les taxes ou pénalités fiscales imposées à l'encontre de la **société** ou d'une **entité extérieure** (que ce soit par une autorité fédérale, provinciale, territoriale, d'État, locale ou une autre autorité gouvernementale) autres que des **responsabilités statutaires** dont une **personne assurée** serait tenue personnellement responsable;
- (d) les frais engagés dans le but de se conformer à une injonction ou à toute autre redressement non pécuniaire, ou pour respecter une convention à cet égard;
- (e) la perte d'honoraires, de profits ou d'autres revenus ou frais engagés par un **Assuré** se rapportant à la cessation, à la suspension ou à la limitation de son droit de participer à un programme offert par un organisme gouvernemental, réglementaire ou administratif, qu'il soit fédéral, provincial, territorial, d'État ou local; ou
- (f) les frais engagés par la **société** en lien avec le dépistage, le contrôle, le nettoyage, l'enlèvement, l'élimination, l'atténuation, la remédiation, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination ou la neutralisation de **polluants**, incluant les coûts de mise en œuvre de telles mesures.

(HH) « **Société** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

(II) « **Société désignée** » a le sens qui lui est attribué aux Dispositions générales.

(JJ) « **Violation relative aux valeurs mobilières** » : en ce qui a trait aux valeurs mobilières de la **société**, toute violation réelle ou alléguée :

- (1) au Canada, du « *Ontario Securities Act* » ou de toute législation provinciale ou territoriale analogue;
- (2) aux États-Unis d'Amérique, du « *Securities Act of 1933* », du « *Securities Exchange Act of 1934* », du « *Investment Act of 1940* », ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'État dite « blue sky »; ou
- (3) partout ailleurs dans le monde, toute **législation analogue** régissant l'achat, l'offre d'achat ou la vente de valeurs mobilières, incluant les déclarations requises en lien avec ces valeurs mobilières.

III. EXCLUSIONS

EXCLUSIONS VISANT L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS

La présente couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout **sinistre** découlant de toute **réclamation** :

(A) AVIS ANTÉRIEUR

fondée sur tout fait, circonstance, situation, transaction, événement ou **acte fautif** qui, avant la date de prise d'effet du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, a fait l'objet d'un avis et a été accepté sous les termes de tout contrat ou de toute couverture d'assurance dont la présente Couverture d'assurance constitue un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect;

(B) LITIGES EN INSTANCE OU ANTÉRIEURS

fondée sur un litige ou une procédure administrative, réglementaire ou d'arbitrage, en instance et/ou antérieur, contre un **Assuré** à la **date des litiges en instance ou antérieurs**, ou à un fait, une circonstance, une situation, une transaction, un événement ou un **acte fautif** identique ou essentiellement identique, sous-jacent ou allégué;

(C) SOCIÉTÉ C. ASSURÉ

présentée par la **société** ou en son nom; étant entendu que la présente EXCLUSION (C) est sans effet en ce qui concerne :

- (1) toute **réclamation** présentée ou soutenue indirectement au nom de la **société** par un ou plusieurs de ses porteurs de titres en leur qualité à ce titre, à condition que la **réclamation** soit présentée et soutenue indépendamment d'un **membre de la direction** de la **société** et sans la sollicitation, l'aide, la participation active ou l'intervention d'un **membre de la direction** de la **société**;
- (2) dans le cadre de toute procédure de faillite intentée par ou contre la **société**, toute **réclamation** présentée par l'auditeur, le comité des créanciers, le fiduciaire, le séquestre, le liquidateur ou l'agent de restructuration (ou leurs ayants droit) de la **société**;
- (3) toute **réclamation** présentée ou soutenue par suite de la sollicitation, de l'assistance, de la participation active ou de l'intervention d'une **personne assurée** lorsque la sollicitation, l'assistance, la participation active ou l'intervention est protégée en vertu d'une disposition de protection des dénonciateurs prévue par toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale issue du droit statutaire, civil ou de la common law;
- (4) toute **réclamation** présentée ou soutenue à l'extérieur du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays où la common law est appliquée (y compris ses territoires) et où la loi exige la mise en œuvre de poursuites afin de remédier aux actes répréhensibles des entreprises;
- (5) toute **réclamation** présentée ou soutenue contre une **personne assurée** qui n'exerçait pas ces fonctions depuis au moins un (1) an de la date à laquelle la **réclamation** a été présentée pour la première fois;
- (6) toute **réclamation** pour un **acte fautif d'un professionnel à l'emploi**; ou
- (7) les **frais de défense** encourus en lien avec une **réclamation** aux termes de la garantie (A) **Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées**;

(D) ENTITÉ EXTÉRIEURE C. PERSONNE ASSURÉE

pour un **acte fautif** commis par une **personne assurée** dans le cadre de ses **fonctions au sein d'une entité extérieure**, lorsque la **réclamation** est présentée par ou au nom :

- (1) de l'**entité extérieure** pour laquelle la **personne assurée** exerce des **fonctions au sein d'une entité extérieure**; ou
 - (2) d'un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou un membre de la direction équivalent de l'**entité extérieure**;
- étant entendu que la présente EXCLUSION (D) est sans effet en ce qui concerne :
- (a) toute **réclamation** présentée ou soutenue indirectement au nom de l'**entité extérieure** par un ou plusieurs porteurs de valeurs ou membres de celle-ci qui ne sont pas des **personnes assurées** ni des administrateurs, dirigeants, fiduciaires, gouverneurs ou membres de la direction équivalents de l'**entité extérieure** et qui présentent et soutiennent la **réclamation** indépendamment et sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'une **personne assurée** ou d'un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou membres de la direction équivalent de l'**entité extérieure**;
 - (b) toute **réclamation** sous forme de demande reconventionnelle, de réclamation d'une tierce partie ou d'une autre réclamation pour contribution ou indemnité présentée par un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou membre de la direction équivalent de l'**entité extérieure** faisant partie ou découlant directement d'une **réclamation** n'était pas autrement exclue aux termes de la présente Couverture d'assurance;
 - (c) dans le cadre de toute procédure de faillite intentée par ou contre l'**entité extérieure**, toute **réclamation** présentée par l'auditeur, le comité des créanciers, le fiduciaire, le séquestre, le liquidateur ou l'agent de restructuration (ou leurs ayants droit) de l'**entité extérieure**;
 - (d) toute **réclamation** présentée ou soutenue par un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou membre de la direction équivalent de l'**entité extérieure** n'ayant pas agi en leur qualité à ce titre depuis au moins un (1) an de la date que cette **réclamation** est présentée pour la première fois;
 - (e) toute **réclamation** présentée ou soutenue par un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou membre de la direction équivalent d'une **entité extérieure** formée et exerçant ses activités dans un territoire étranger, dont la loi exige la mise en œuvre de poursuites afin de remédier aux actes répréhensibles des entreprises, pourvu que la **réclamation** soit présentée et soutenue à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays où la common law est appliquée (y compris ses territoires); ou
 - (f) toute **réclamation** présentée ou soutenue par suite de la sollicitation, de l'assistance, de la participation active ou de l'intervention d'un administrateur, dirigeant, fiduciaire, gouverneur ou membre de la direction équivalent de l'**entité extérieure** lorsque la sollicitation, l'assistance, la participation active ou l'intervention est protégée en vertu d'une disposition de protection des dénonciateurs prévue par toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale issue du droit statutaire, civil ou de la common law;

(E) **DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**

pour tout dommage corporel, toute souffrance morale, toute détresse émotionnelle, toute maladie ou tout décès d'une personne, qu'ils soit réel ou allégué, ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens, qu'ils soient ou non endommagés ou détruits; étant entendu que la présente EXCLUSION (E) est sans effet en ce qui concerne :

- (1) la détresse émotionnelle, la souffrance morale ou l'humiliation découlant directement d'une **réclamation** liée à l'emploi couverte en vertu de la garantie (A) **Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées** ou (B) **Garantie relative à l'indemnisation de la responsabilité civile des personnes assurées** de la présente couverture d'assurance; ou
- (2) les **frais de défense** engagés en lien avec une **réclamation** qui constitue une procédure en responsabilité pénale conformément au paragraphe 217.1 du Code criminel du Canada (tel qu'amendé par le projet de loi C-45) ou au titre d'une loi étrangère analogue concernant l'homicide involontaire par une personne morale;

(F) **LOI SUR LES AVANTAGES SOCIAUX**

pour la violation réelle ou alléguée des responsabilités, devoirs ou obligations imposés à des fiduciaires par :

- (1) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (L.R.C. (1985))*, la *Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1)* et leurs règles d'application, règlements ou amendements, et toute disposition identique ou analogue de toute province ou de tout territoire;
- (2) le « *Employee Retirement Income Security Act of 1974* », et ses règles d'application, règlements ou amendements (y compris les amendements relatifs au « *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act of 1985* » et au « *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996* »); ou
- (3) une **législation analogue** en matière d'avantages sociaux des employés;

(G) **CONDUITE PERSONNELLE**

fondée sur :

- (1) l'obtention par un **Assuré** d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel il n'a pas légalement droit;
- (2) une omission ou un acte délibérément frauduleux, malhonnête ou criminel, ou la violation délibérée d'une loi ou d'un règlement par un **Assuré**;

étant entendu que la présente EXCLUSION (G) est sans effet, à moins qu'il n'ait été établi par un jugement définitif et sans appel rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative (autre qu'une poursuite ou une procédure intentée par le Souscripteur afin de déterminer la mesure de la garantie en vertu de la présente assurance) que l'**assuré** a effectivement obtenu ce profit, cet avantage ou cette rémunération auquel il n'a pas légalement droit, ou qu'il a effectivement commis une omission ou acte délibérément frauduleux ou malhonnête, ou violé délibérément une loi ou un règlement, et étant également entendu que :

- (a) l'alinéa (1) ci-dessus est sans effet à l'égard de la partie du **sinistre** attribuable à la violation de l'article 130 ou 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou de l'article 11, 12 ou 15 du « *Securities Act of 1933* », ainsi que leurs amendements ou toute **législation analogue**; ou
- (b) pour l'application de l'alinéa (2) ci-dessus, un jugement rendu dans une juridiction étrangère pour des actes criminels qui ne sont pas traités comme tels au Canada ou aux États-Unis d'Amérique n'est pas considéré comme un jugement définitif et sans appel; ou

(H) **TITRES COTÉS EN BOURSE**

fondée sur la violation relative aux valeurs mobilières réelle ou alléguée, étant entendu que la présente EXCLUSION (H) est sans effet en ce qui concerne une **réclamation** :

- (1) **fondée sur** l'offre, la vente ou l'achat de titres dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions qui font l'objet d'une dispense d'enregistrement aux termes des lois énoncées dans la définition de **violation relative aux valeurs mobilières**;
- (2) présentée par un porteur de titres d'une **société** en conséquence du défaut de la **société** de réaliser ou de compléter le premier appel public à l'épargne ou la vente de titres de la **société**; ou
- (3) visant un **acte fautif lié à une tournée de présentation** en ce qui a trait à :
 - (a) un premier appel public à l'épargne planifié qui ne se concrétise pas; ou
 - (b) un premier appel public à l'épargne qui est divulgué et pour lequel le Souscripteur consent expressément de fournir une garantie tel qu'énoncé au Chapitre VII. **OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES** de cette Couverture d'assurance.

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE (C) GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA SOCIÉTÉ

La garantie (C) **Garantie responsabilité civile de la société** de la présente Couverture d'assurance exclut et ne prévoit aucune garantie à l'égard de tout **sinistre** découlant de toute **réclamation** :

(I) **PRATIQUES D'EMPLOI**

fondée sur un **acte fautif** lié à l'emploi;

(J) **DISCRIMINATION OU INTIMIDATION ENVERS UN TIERS**

fondée sur toute discrimination ou tout harcèlement (qu'il soit ou non de nature sexuelle), réel ou allégué, de toute personne ou entité qui n'est pas un **Assuré**;

(K) **CONTRAT**

pour toute responsabilité, réelle ou alléguée, d'une **société** en vertu d'une entente ou d'un contrat exprès, y compris la violation, réelle ou alléguée, d'un contrat ou d'une entente; étant entendu que la présente EXCLUSION (K) est sans effet à l'égard d'une responsabilité qui aurait incombé à la **société** en l'absence de l'entente ou du contrat exprès;

(L) **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

pour la violation, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce ou de l'appropriation indue de la propriété intellectuelle, d'idées ou de secrets commerciaux;

(M) **LOI ANTITRUST, LOI SUR LA CONCURRENCE OU PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES**

fondée sur la fixation de prix (y compris la fixation horizontale des gages ou toute autre fixation des salaires, du taux horaire, de la rémunération, des avantages ou de toute autre modalité d'emploi), la restriction au commerce, la monopolisation ou la violation, réelle ou alléguée, de :

- (1) la *Loi sur la concurrence du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-34*, au Canada;
- (2) le « *Interstate Commerce Act of 1887* », le « *Sherman Antitrust Act of 1890* », le « *Clayton Act of 1914* », le « *Robinson-Patman Act of 1936* », le « *Cellar-Kefauver Act of 1950* », le « *Federal Trade Commission Act of 1914* », aux États-Unis d'Amérique; ou
- (3) toute **législation analogue** liée aux pratiques antitrust, aux pratiques monopolistiques, à la fixation des prix, à la discrimination par les prix, aux prix d'éviction ou aux activités de restriction commerciale; ou

(N) **RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIÉE AUX PRODUITS OU SERVICES**

pour :

- (1) tout mauvais fonctionnement d'un produit ou l'incapacité d'un produit à servir à l'usage auquel il était destiné en conséquence d'un vice, d'une défectuosité ou d'une propriété liée à sa conception ou à sa fabrication, y compris les garanties ou déclarations relatives au rendement, à la qualité, à la durabilité ou à l'utilisation desdits produits; ou
- (2) toute publicité, marketing ou étiquetage faux ou trompeur d'un produit, ou pour toute pratique commerciale malhonnête ou mensongère en ce qui concerne la publicité à l'égard d'un produit; ou

(3) tout service rendu par la **société** à un tiers, que ce soit contre rémunération ou non;
étant entendu que la présente EXCLUSION (N) est sans effet à l'égard de toute **réclamation** pour une **violation relative aux valeurs mobilières**.

IV. DIVISIBILITÉ DES EXCLUSIONS

- (A) Aucun fait, aucune conduite se rapportant à une **personne assurée**, ni aucun renseignement en sa possession, ne peut être imputé à une autre **personne assurée** afin de déterminer si une exclusion de la présente Couverture d'assurance s'applique.
- (B) Seuls les faits ou la conduite se rapportant à un chef de la direction ou chef des finances (ou au titulaire d'un poste équivalent) actuel, passé ou futur de la **société**, et seuls les renseignements en leur possession seront imputés à cette **société** afin de déterminer si une exclusion de la présente Couverture d'assurance s'applique.

V. MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE

- (A) La sous-limite de garantie stipulée aux Conditions particulières pour la garantie (D) **Garantie visant les frais d'enquête relatifs à une action oblique** de cette Couverture d'assurance représente le montant maximum que le Souscripteur paiera pour les **frais d'enquête** découlant de l'ensemble des actions obliques et demandes dérivées. Ce montant est inclus dans le montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance.
- (B) Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie (E) **Garantie relative aux frais de gestion de crise A&D** de cette Couverture d'assurance représente le montant maximum que le Souscripteur paiera pour les **frais de gestion de crise** découlant de l'ensemble des **événements de gestion de crise**. Ce montant est en sus du montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance et du montant de garantie global pour l'ensemble du contrat.
- (C) Le montant de garantie stipulée aux Conditions particulières pour la garantie (G) **Garantie relative aux frais de protection des membres de la direction** de cette couverture d'assurance représente le montant maximum que le Souscripteur paiera pour les **frais de protection des actifs**, les **frais de protection contre la détention**, les **frais liés à la protection de la réputation personnelle** et les **frais d'enquête personnelle** encourus pour l'ensemble des **membres de la direction**. Ce montant est en sus du montant de garantie global pour la présente Couverture d'assurance et du montant de garantie global pour l'ensemble du contrat.

VI. FRANCHISES SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux dispositions du Chapitre IV. **FRANCHISES** des Dispositions générales :

Aucune franchise ne s'applique aux termes des garanties (A) **Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées** ou (D) **Garantie visant les frais d'enquête relatifs à une action oblique** de la présente couverture d'assurance.

VII. OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES

Si, pendant la **période d'assurance**, la **société** envisage de vendre ou d'offrir des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, et qui sont émises par elle à quelque moment que ce soit dans le cadre d'une opération qui doit être enregistrée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* (ou de toute législation provinciale ou territoriale analogue) ou du « *Securities Act of 1933* », et leurs amendements (une « opération »), la **société** doit, au plus tard trente (30) jours avant la date de prise d'effet de la déclaration d'enregistrement relative à la vente ou l'offre, fournir au Souscripteur un préavis écrit de la vente ou de l'offre, ainsi que tous les renseignements s'y rattachant qui sont demandés par le Souscripteur. À la demande de la **société**, le Souscripteur peut à sa seule discrétion, offrir à celle-ci une proposition de garantie à l'égard de la vente ou l'offre, étant entendu que la garantie sera assujettie aux modalités, limitations, au montant de garantie et à la prime additionnelle que pourrait exiger le Souscripteur, à sa propre discrétion. L'opération ne sera protégée par aucune garantie en vertu du présent contrat tant que le Souscripteur n'aura pas décidé d'émettre une garantie, le cas échéant.

VIII. MEMBRES DE LA DIRECTION À LA RETRAITE

Le Souscripteur convient que lorsqu'un **membre de la direction** prend sa retraite et n'exerce plus ses fonctions en cette qualité au cours de la **période d'assurance**, la protection offerte aux termes de la garantie (A) **Garantie relative aux sinistres non-indemnisés subis par les personnes assurées** de la présente Couverture d'assurance lui sera accordée d'office pendant un maximum de six (6) ans à compter de la date officielle de départ à la retraite de ce **membre de la direction**, mais seulement à l'égard de toute **réclamation** visant ce **membre de la direction** et **fondé sur des actes fautifs** commis avant la date officielle de départ à la retraite. Toutefois, cette extension de garantie sera sans effet si :

- (A) la **société** obtient une assurance de remplacement ou une **garantie subséquente** qui est en vigueur au cours de la période de six (6) ans suivant la date officielle de départ à la retraite; ou
- (B) le départ à la retraite est causé ou survient au moment d'un événement décrit au paragraphe (B) **Acquisition par un tiers** ou (C) **Cessation du statut de filiale** du Chapitre XI. **MODIFICATION DU RISQUE** des Dispositions générales.